
Séance du 19 mai 2022

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, ~~Ch. GARDIER~~, Fr. GUYOT, ~~M.-P.~~
FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,
A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L.
JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

14. Mise en concession de l'exploitation du marché hebdomadaire et de la foire annuelle. Cahier des charges et convention.

Le Conseil communal,

Vu les articles 10, 11, 41 et 162 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ses articles L1120-30 et L3122-2;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu la circulaire du 28 février 2014 portant sur la réglementation relative aux activités ambulantes et foraines;

Vu le règlement communal relatif à la redevance pour l'occupation du domaine public. Exercice 2019 à 2025;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, voté par le Conseil communal en sa séance du 21 juin 2018;

Vu l'Ordonnance de Police Administrative Générale du 24 février 2022;

Attendu que la concession actuelle relative à l'exploitation du marché hebdomadaire et de la foire annuelle prendra fin le 30 septembre 2022 et qu'il s'indique de relancer un nouvel appel public en vue de remettre en concession l'exploitation du marché hebdomadaire et de la foire annuelle à partir du 1er octobre 2022;

Vu le plan d'implantation actuel du marché hebdomadaire;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession, en particulier son article 4 fixant le seuil au-delà duquel le contrat de concession de services entre dans le champ d'application de la loi précitée à 5.382.000 EUR;

Attendu que la valeur de la concession est estimée sur la base du chiffre d'affaires projeté qui pourrait être réalisé par le concessionnaire sur la durée maximale de la concession (9 années);

Considérant que ce chiffre d'affaires est estimé sur la base des droits de place que le concessionnaire peut espérer percevoir pendant toute la durée de la concession et que ces droits de place sont eux-mêmes estimés à partir du tarif fixé par le Conseil communal et de l'emprise des échoppes (environ 2023 mètres carrés pour le marché et 6500 mètres carrés pour la foire), soit:

- CA Marché = 2.023 m² x 0,7 EUR x 52 semaines x 9 ans = 662.734,80 EUR HTVA.

- CA Foire = 6.500 m² x 1,25 EUR x 9 éditions = 73.125,00 EUR HTVA.

- Chiffre d'affaires total = 735.859,80 EUR HTVA;

Considérant que le seuil fixé par l'arrêté royal du 25 juin 2017 précité ne sera vraisemblablement pas atteint dans le cadre de cette concession et que la loi du 17 juin 2016 précitée ne s'applique donc pas à la présente concession de service public;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 03 mai 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière;

Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – de mettre en concession l'exploitation du marché hebdomadaire et de la foire annuelle.

Article 2 – d'arrêter le cahier des charges (article 4) et la convention relative à l'exploitation du marché hebdomadaire et de la foire annuelle (article 5).

Article 3 – de charger le Collège communal de la publicité de la décision et de l'attribution de la concession.

Article 4 - CAHIER DES CHARGES

1. Les offres porteront sur l'exploitation du marché hebdomadaire et de la foire annuelle. Les offres n'incluant pas ces deux marchés seront considérées comme incomplètes et seront écartées d'office.
2. Le marché hebdomadaire se tiendra aux lieux et horaires fixés à l'article 5 de la convention ci-après reproduite. Les lieux et horaires auxquels sera organisée la foire annuelle sont établis à l'article 14 de cette même convention.
3. Les offres doivent parvenir à l'adresse suivante au plus tard le lundi 27 juin 2022 à 10h00 par courrier postal ou par remise contre accusé de réception pendant les heures d'ouverture des bureaux: Administration communale de Spa. Accueil. Rue de l'Hôtel de Ville n° 44 à 4900 Spa. Les offres seront glissées sous pli scellé portant l'indication suivante: « Soumission pour la concession de l'exploitation du marché hebdomadaire et de la foire annuelle ».

CRITERES DE SELECTION

Les soumissionnaires joindront à leur offre les documents suivants:

- a) La preuve qu'ils ne se trouvent pas, à la date de la soumission, en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités ou de réorganisation judiciaire. Les soumissionnaires qui n'ont jamais exercé d'activités commerciales remettront tout document prouvant leur solvabilité;
- b) Une attestation relative à la souscription d'une assurance en responsabilité civile ou l'engagement d'un assureur. La souscription ou l'engagement doit, au minimum, couvrir la période allant du 01/10/2022 au 30/09/2023. Le soumissionnaire à qui la concession sera attribuée devra fournir cette preuve, chaque année, à première demande de la Ville;
- c) Une liste de références en matière de gestion de marchés. Les références seront idéalement au nombre de trois. Elles porteront sur des activités ambulantes de type marché hebdomadaire local, foire ou marché annuel, brocante, kermesse, etc. Les prestations doivent avoir été réalisées au cours des cinq dernières années à compter de la date limite de remise des offres ;
- d) Une note de présentation de la méthodologie et des moyens mis en œuvre sur les plans humain et technique pour servir l'objet de la concession et garantir la continuité du service concédé;
- e) Un plan financier couvrant la durée totale de la concession (reconduction éventuelle comprise, c.-à-d. 9 ans) et une estimation du chiffre d'affaires que générerait l'activité durant cette période.

Seuls les soumissionnaires qui auront remis l'ensemble des documents précités seront sélectionnés.

CRITERES D'EXCLUSION

a) Afin d'évaluer si les soumissionnaires ne relèvent pas des cas d'exclusion visés par les articles 50 et 51 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, les soumissionnaires joindront à leur offre les documents suivants:

- Un extrait de casier judiciaire;
- Une attestation précisant qu'ils ne sont pas redevables d'une somme supérieure à 3.000,00 EUR envers les organismes ou administrations fiscales et sociales ;

b) Afin de prévenir tout conflit d'intérêts dans l'organisation du service concédé, ne peuvent se rendre soumissionnaires, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, les commerçants exerçant des activités ambulantes sur le marché hebdomadaire ou sur la foire annuelle de Spa.

CRITERES D'ATTRIBUTION

Le Collège communal attribuera la concession au candidat dont la proposition sera la plus intéressante sur la base des critères suivants:

- a) Rétribution à la commune: la meilleure offre de redevance visée aux articles 12 et 20 de la convention récoltera 60 points; les offres suivantes récolteront un nombre de points calculé sur la base de la formule suivante: $60 \times (\text{montant de l'offre} / \text{montant de l'offre régulière la plus élevée})$.
- b) Expériences et références du soumissionnaire sur les 5 dernières années : ce critère sera coté sur 15. Le

nombre de références sera évalué sur 8 points, le type d'activités différentes exercées sera évalué sur 3 points et l'adéquation entre les activités exercées et les activités de la présente concession sera évaluée sur 4 points.

- c) Politique commerciale proposée à la commune pour dynamiser et développer le marché hebdomadaire et la foire annuelle: ce critère sera coté sur 15.
- d) Communication avec les acteurs locaux (10 points): Le soumissionnaire proposera un plan de communication avec les commerçants locaux.

Le Collège communal se réserve le droit de recevoir les soumissionnaires à une réunion lors de laquelle ils auront la possibilité de présenter leur offre. Les offres, déposées préalablement, ne pourront pas être modifiées lors de cette présentation. Le Collège a le droit de ne pas désigner de concessionnaire si aucune offre ne convient.

Article 5 - CONVENTION DE CONCESSION DE L'EXPLOITATION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE ET DE LA FOIRE ANNUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

-D'UNE PART, la Ville de Spa, dont le siège social est établi rue de l'Hôtel de Ville 44 à 4900 SPA, représentée par son Collège communal en la personne de sa Bourgmestre, Sophie DELETTRE et de son Directeur général, François TASQUIN, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 19 mai 2022, ci-après dénommée la Ville;

ET

-D'AUTRE PART, [xxx], [xxx], valablement représenté(e) par [xxx], ci-après dénommé(e) le concessionnaire;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La présente convention a pour objet la mise en concession de l'exploitation du marché hebdomadaire et de la foire annuelle de Spa. Il s'agit d'une concession de services publics.

ARTICLE 2 – RÉGLEMENTATION APPLICABLE

§1^{er}. La présente convention de concession est soumise aux prescrits des réglementations suivantes:

- La loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée;
- L'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;
- Le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, voté par le Conseil communal en sa séance du 21 juin 2018 ;
- Le règlement communal relatif à la redevance pour l'occupation du domaine public. Exercice 2019 à 2025 ;
- L'ordonnance de police administrative générale du 24 février 2022.

§2. Le concessionnaire est informé de toute modification apportée ultérieurement aux règlements communaux et ayant un impact sur l'organisation du marché hebdomadaire et de la foire annuelle mis en concession. Il bénéficie alors de la possibilité de dénoncer la concession par envoi recommandé avec accusé de réception. La dénonciation de la concession n'entraîne le versement d'une indemnité dans le chef d'aucune partie.

ARTICLE 3 – DURÉE

§1^{er}. La concession prend effet le 1^{er} octobre 2022. Elle est accordée pour une durée de trois ans au terme desquels elle sera reconduite tacitement deux fois. La concession prendra donc fin de plein droit le 30 septembre 2031.

§2. Si, au terme de chaque triennat, l'une des parties ne souhaite pas reconduire la convention, elle le fera savoir à l'autre partie, moyennant un préavis de six mois, par envoi recommandé avec accusé de réception.

§3. La première année de la concession est considérée comme probatoire, chaque partie pourra donc mettre fin à la concession au 30 septembre 2023, moyennant un préavis de trois mois, en la dénonçant par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation de la concession n'entraîne le versement d'aucune indemnité, qu'elle survienne à l'initiative de la Ville ou du concessionnaire.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE MARCHÉ HEBDOMADAIRE

ARTICLE 4 – MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE

§1^{er}. L'objet de la concession est d'assurer, dans le respect de la réglementation visée à l'article 2, l'ensemble des missions d'organisation du marché hebdomadaire de Spa, et plus particulièrement :

- la réception des demandes d'emplacement dans les formes règlementaires et la tenue des registres ;
- la perception des droits de place dans le respect des tarifs en vigueur ;
- la remise des comptes de recettes détaillés, une fois par an, dans le courant du mois de janvier de l'année suivante ;
- le placement des commerçants ambulants sur la base des textes en vigueur, du plan du marché, de l'égalité des usagers et d'une bonne répartition commerciale ;
- le contrôle du respect de la propreté des lieux à la clôture du marché ;
- la prospection et promotion du marché hebdomadaire pour en assurer le développement et la fréquentation. A cet effet, le concessionnaire sera tenu de justifier des dépenses relatives à la promotion du marché hebdomadaire pour un montant annuel d'au moins 1.000 EUR tvac.

§2. Le concessionnaire s'engage à exercer les missions visées au paragraphe précédent avec diligence et de la manière attendue d'un professionnel placé dans les mêmes circonstances. Le concessionnaire s'engage également à pouvoir intervenir rapidement (dans l'heure) sur le lieu concédé à toute demande de l'autorité communale.

ARTICLE 5 – JOUR ET EMBLEMES

§1^{er}. A la date de la prise d'effet de la concession, le marché a lieu chaque mardi. L'organisation de maximum quatre marchés de longue durée par an est autorisée. L'horaire repris à l'article 1^{er} du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2018, est pleinement applicable à la présente convention.

§2. A la date de la prise d'effet de la concession, le marché se tient sur la Place Royale et sur une partie du Parc de Sept Heures, conformément au plan repris en Annexe I.

§3. Le concessionnaire s'engage à laisser libre la zone de rebroussement de la desserte de la Place Royale en toutes circonstances. Le concessionnaire adoptera les mesures qui s'imposent pour faciliter, en cas de nécessité, la progression des véhicules d'urgence (police, service régional d'incendie et ambulances).

§4. Le concessionnaire s'engage à ne pas placer de camelots devant le parvis du Pavillon des Petits-Jeux et au carrefour de la rue du Fourneau.

§5. Le concessionnaire est tenu de réserver ponctuellement un emplacement pour y accueillir gratuitement un stand sans but lucratif; le Collège veillera alors à en informer le concessionnaire au moins sept jours à l'avance.

ARTICLE 6 – CIRCONSTANCES PREVISIBLES, EXCEPTIONNELLES ET FORCE MAJEURE

§1^{er}. Circonstances prévisibles

Moyennant un préavis d'un mois, la commune se réserve le droit d'occuper tout ou partie des lieux décrits à l'article 5 §2 pour l'organisation de manifestations ou pour la réalisation de travaux, sans que le concessionnaire puisse réclamer d'indemnité de ce chef. Dans la mesure du possible, la commune veillera à permettre le déplacement du marché à tout autre endroit du territoire communal compatible avec celui-ci. Ce droit sera limité à des circonstances prévisibles motivées.

Le concédant se réserve le droit de supprimer le marché lorsqu'il a lieu un jour férié ou de le déplacer au jour précédent ou au jour suivant.

Le marché n'aura en tout cas pas lieu lors des manifestations suivantes: les *Francofolies de Spa* (juillet), *Spa Revival* (juin), les *Rétrofolies* (août, une année sur deux).

§2. Circonstances exceptionnelles

Le Collège communal se réserve le droit de supprimer le marché hebdomadaire en cas de survenance de circonstances exceptionnelles. Par circonstances exceptionnelles, il y a lieu d'entendre un événement, indépendant de la volonté des parties, qui rend l'organisation de l'activité temporairement impossible ou dangereuses (exemple: conditions météorologiques défavorables).

§3. Force majeure

Le Collège communal se réserve également le droit d'interdire l'organisation du marché en cas de force majeure. Dans le cadre de la présente concession, la force majeure s'interprète comme étant un événement insurmontable, imprévisible et indépendant de toute faute des parties, qui rend l'organisation de l'activité impossible pour une période plus ou moins longue (exemple: crise sanitaire). La durée de cette période s'apprécie au cas par cas par le Collège communal en concertation avec le concessionnaire. Les marchés étant organisées en extérieur, les conditions météorologiques ne pourront en aucun cas constituer un cas de force majeure au sens de la présente

concession.

§4. Aucune redevance ne sera perçue lorsque le marché ne peut avoir lieu dans les lieux visés à l'article 5§2 en raison de circonstances prévisibles visées au §1^{er} du présent article et qu'elle ne peut être organisée à un autre endroit du territoire communal (conditions cumulatives).

Les circonstances exceptionnelles visées au §2 n'entraîneront, en aucun cas, le versement d'une indemnité au profit du concessionnaire ou des marchands ambulants, et n'auront aucune incidence sur le montant de la redevance prévue à l'article 12 de la présente convention.

Les marchés qui ne peuvent avoir lieu en raison d'un cas de force majeure pourront entraîner une réduction de la redevance voire sa non-exigibilité. Ces réduction ou non-exigibilité de la redevance sont déterminées par le Collège communal sur demande du concessionnaire et sont analysées au cas par cas.

ARTICLE 7 – PROPRETÉ

Les commerçants ambulants laissent leur emplacement en parfait état de propreté et évacuent, par leurs soins et à leurs frais, tous leurs déchets. Le concessionnaire veille au respect de la propreté des lieux à la clôture du marché. Le nettoyage de la voirie et l'évacuation des déchets résiduels est à charge de la commune.

ARTICLE 8 – LOGISTIQUE

Les bornes électriques nécessaires pour brancher les installations des commerçants appartiennent à la commune. Ces bornes sont réservées à l'utilisation normale et exclusive de l'exploitation des échoppes des commerçants du marché pendant la durée de celui-ci. Il incombe à chaque marchand de s'y raccorder par ses propres moyens dans le respect des normes de sécurité réputées connues des utilisateurs, et des consignes éventuelles dictées par la commune. Les abonnements nécessaires à l'alimentation de ces armoires sont souscrits par la commune. Les consommations électriques sont à charge du concessionnaire qui peut répercuter ces frais sur les commerçants. Une avance de 150 EUR par mois est versée à la commune par le concessionnaire. Un décompte détaillé est établi par la commune à la fin de chaque semestre et adressé au concessionnaire.

ARTICLE 9 – BARRIÈRES

§1^{er}. Les barrières et divers panneaux de signalisation nécessaires à chaque marché seront déposés par les services communaux aux endroits déterminés et placés par le concessionnaire qui les rassemblera en fin de marché afin qu'ils puissent être récupérés par les services communaux. Des panneaux d'interdiction de stationnement amovibles seront également mis à disposition du concessionnaire qui se chargera de les placer dans les délais requis et de les récupérer en fin de marché.

§2. L'accès des marchands au Parc de Sept Heures ne pourra être autorisé par le concessionnaire avant 05h00 du matin. Dès le départ du dernier marchand, le concessionnaire s'engage à refermer immédiatement l'accès au Parc.

ARTICLE 10 – PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

Le personnel du concessionnaire chargé de la perception devra être agréé par le Collège communal. Celui-ci pourra retirer l'agrément et exiger le remplacement d'un membre du personnel du concessionnaire ou de celui chargé de la perception. Le refus ou le retrait d'agrément n'entraînera, en aucun cas, le versement d'une indemnité par la commune.

Le personnel du concessionnaire ne peut accepter aucun avantage matériel ou financier des commerçants ambulants ou de toute personne physique ou morale ayant des intérêts sur le marché.

ARTICLE 11 – TARIF DU DROIT DE PLACE

§1^{er}. Le tarif du droit de place applicable par le concessionnaire est celui fixé par le Conseil communal. A la date de la prise d'effet de la concession, il s'élève à 0,70 EUR par mètre carré et par jour pour les emplacements attribués au jour le jour et à 2,80 EUR par mètre carré et par mois pour les emplacements attribués par abonnement.

§2. Pendant la durée de la concession, sur proposition du Collège communal ou du concessionnaire, le tarif du droit de place et la redevance visée à l'article 12 de la présente convention pourront être révisés par décision du Conseil communal, dans la même proportion et simultanément, après examen de l'évolution de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre (indice de référence : septembre 2022 / base 2013).

§3. Le concessionnaire devra, à toute demande de la commune, montrer qu'il a respecté ce tarif ou qu'il en a appliqué toute modification éventuelle. Les commerçants ambulants sont tenus de présenter leur quittance d'abonnement ou leur ticket de droit de place à toute réquisition des délégués communaux.

ARTICLE 12 – RÉTRIBUTION ET IMPOSITION

§1^{er}. Le concessionnaire verse une redevance annuelle de [montant à proposer par le concessionnaire avec un minimum de 15.500 EUR tvac] en douze tranches mensuelles payables anticipativement.

Le montant de la redevance afférente à l'année 2022 équivaut à trois douzièmes de la redevance annuelle. Le montant de la redevance afférente à l'année au cours de laquelle la concession prend fin équivaut à neuf douzièmes de la redevance annuelle.

§2. Le 1^{er} janvier de chaque année, le montant de la redevance visée au paragraphe précédent est adapté sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation tel qu'il est publié par le SPF Economie, selon la formule suivante:

$$\frac{\text{Redevance de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de référence}}$$

L'indice de référence est celui du mois de décembre 2022 (base 2013). Le nouvel indice est celui du mois de décembre de l'année précédant chaque indexation.

§3. Tous les impôts, droits et taxes, mis ou à mettre sur les lieux, sont supportés par le concessionnaire. Le précompte mobilier, s'il est dû, est supporté par le concessionnaire.

DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LA FOIRE ANNUELLE

ARTICLE 13 – MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le second objet de la concession est d'assurer, dans le respect des réglementations énoncées à l'article 2, l'ensemble des missions d'organisation de la foire annuelle de Spa, et plus particulièrement :

- réception des demandes d'emplacements dans les formes réglementaires et tenue des registres ;
- perception des droits de place dans le respect des tarifs en vigueur ;
- remise des comptes de recettes détaillés, une fois par an, dans le courant du mois qui suit l'organisation de la foire annuelle ;
- placement des commerçants ambulants sur la base des textes en vigueur, du plan de la foire, de l'égalité des usagers et d'une bonne répartition commerciale ;
- contrôle du respect de la propreté des lieux à la clôture de la foire ;
- prospection et promotion de la foire annuelle pour en assurer le développement et la fréquentation ; le concessionnaire sera tenu de justifier des dépenses relatives à la promotion de la foire annuelle pour un montant annuel d'au moins 1.000 EUR tvac.

ARTICLE 14 – JOUR, HORAIRE ET EMBLEMES.

§1^{er}. A la date de la prise d'effet de la concession, la foire a lieu le samedi le plus proche de la date du 16 novembre selon l'horaire suivant :

- 06h00 : fermeture des voiries à la circulation;
- 08h00 : placement des commerçants ambulants non-inscrits;
- 08h00-20h00 : ouverture de la foire au public ;
- 22h00 : libération des emplacements ;
- 23h00: réouverture des voiries à la circulation.

§2. A la date de la prise d'effet de la concession, la foire se tient rue de l'Hôtel de Ville, rue Delhasse, rue Royale, place Royale, parc de Sept Heures. Le concessionnaire assure un marquage discret des emplacements au sol. Un passage d'au moins un mètre est maintenu devant l'entrée des immeubles afin d'en assurer l'accès piétonnier pour les riverains.

§3. Le Collège communal se réserve le droit :

- de déplacer la foire ou de réduire la superficie de l'emprise de la foire en cas de travaux ; le Collège s'attachera alors, autant que possible, à proposer des superficies équivalentes.
- de supprimer la foire en cas de circonstances exceptionnelles (avis de tempête, etc.) ou en cas de force majeure, tels qu'elles sont visées à l'article 6.
- de réserver des emplacements pour y accueillir gratuitement des stands sans but lucratif; le Collège veillera alors à en informer le concessionnaire au moins sept jours à l'avance.

Ces modifications n'entraîneront, en aucun cas, le versement d'une indemnité au profit du concessionnaire ou des commerçants ambulants, et n'auront aucune incidence sur le montant de la redevance prévue à l'article 20 de la présente convention.

ARTICLE 15 – PROPRETÉ

Les commerçants ambulants laissent leur emplacement en parfait état de propreté et évacuent, par leurs soins et à leurs frais, tous leurs déchets. Le concessionnaire veille au respect de la propreté des lieux à la clôture de la foire. Le nettoyage de la voirie et l'évacuation des déchets résiduels est à charge de la commune.

ARTICLE 16 – LOGISTIQUE

§1^{er}. Les bornes électriques nécessaires pour brancher les installations des commerçants appartiennent à la commune. Ces bornes sont réservées à l'utilisation normale et exclusive de l'exploitation des échoppes des commerçants de la foire pendant la durée de celle-ci. Il incombe à chaque marchand de s'y raccorder par ses propres moyens dans le respect des normes de sécurité réputées connues des utilisateurs, et des consignes éventuelles dictées par la commune. Les abonnements nécessaires à l'alimentation de ces armoires sont souscrits par la commune. Les consommations électriques sont à charge du concessionnaire qui peut répercuter ces frais sur les commerçants. Un décompte détaillé est établi par la commune après l'évènement et adressé au concessionnaire.

§2. Le concessionnaire se charge de la location du matériel électrique nécessaire à l'organisation de la foire et prend à sa charge les frais de location. Aux endroits où aucune borne électrique n'est disponible, le concessionnaire se charge des démarches pour assurer le branchement au réseau électrique et prend à sa charge les frais de branchement et de consommation. Le concessionnaire peut répercuter ces frais sur les commerçants.

ARTICLE 17 – BARRIÈRES

Les barrières et divers panneaux de signalisation nécessaires à la foire seront déposés par les services communaux aux endroits déterminés et placés par le concessionnaire qui les rassemblera en fin de foire afin qu'ils puissent être récupérés par les services communaux.

ARTICLE 18 – PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

Le personnel du concessionnaire chargé de la perception devra être agréé par le Collège communal. Celui-ci pourra retirer l'agrément et exiger le remplacement d'un membre du personnel du concessionnaire ou de celui chargé de la perception. Le refus ou le retrait d'agrément n'entraînera, en aucun cas, le versement d'une indemnité par la commune.

Le personnel du concessionnaire ne peut accepter aucun avantage matériel ou financier des commerçants ambulants ou de toute personne physique ou morale ayant des intérêts sur la foire.

ARTICLE 19 – TARIF DU DROIT DE PLACE

§1^{er}. Le tarif du droit de place applicable par le concessionnaire est celui fixé par le Conseil communal. A la date de la prise d'effet de la concession, il s'élève à 1,25 EUR par mètre carré et par jour.

§2. Au cours de la durée de la concession, sur proposition du Collège communal ou du concessionnaire, le tarif du droit de place susvisé et la redevance visée à l'article 20 de la présente convention pourront être révisés par décision du Conseil communal, dans la même proportion et simultanément, après examen de l'évolution de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre (indice de référence : septembre 2022 / base 2013).

§3. Le concessionnaire devra, à toute demande de la commune, montrer qu'il a respecté ce tarif ou qu'il en a appliqué toute modification éventuelle. Les commerçants ambulants sont tenus de présenter leur quittance d'abonnement ou leur ticket de droit de place à toute réquisition des délégués communaux.

ARTICLE 20 – RÉTRIBUTION ET IMPOSITION

§1^{er}. Le concessionnaire verse une redevance annuelle de [montant à proposer par le concessionnaire avec un minimum de 3.000 EUR tva] payable anticipativement.

§2. Le 1^{er} janvier de chaque année, le montant de la redevance visée au paragraphe précédent est adapté sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation tel qu'il est publié par le SPF Economie, selon la formule suivante:

$$\frac{\text{Redevance de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de référence}}$$

L'indice de référence est celui du mois de décembre 2022 (base 2013). Le nouvel indice est celui du mois de décembre de l'année précédant chaque indexation.

§3. Tous les impôts, droits et taxes, mis ou à mettre sur les lieux, sont supportés par le concessionnaire. Le précompte mobilier, s'il est dû, est supporté par le concessionnaire.

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 21 – ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

Le concessionnaire est civilement responsable du fait de son activité et de celle de ses agents dans le cadre de leur travail. Le concessionnaire contractera les polices d'assurance pour couvrir, d'une part, sa responsabilité civile et celle de son personnel et de garantir, d'autre part, toute réparation en matière d'accidents du travail et sur le chemin du travail. Les documents y afférents sont présentés à la commune sur simple demande et, en tout état de cause, avant la prise d'effet de la présente concession. Le concessionnaire est civilement responsable des amendes encourues par ses agents à la suite d'infractions au règlement de police.

ARTICLE 22 – SOUS-TRAITANCE ET CESSION

La sous-traitance de la répartition des commerçants ou de la perception des droits de place est rigoureusement interdite. La présente concession pourra être cédée moyennant une autorisation préalable de la commune qui pourra exiger la révision de la concession.

ARTICLE 23 – FAILLITE OU DISSOLUTION

La faillite ou la dissolution de la personne morale ou physique du concessionnaire entraînent la résiliation immédiate de la concession.

ARTICLE 24 – MANQUEMENTS DU CONCESSIONNAIRE

En cas de manquement du concessionnaire à l'une quelconque des obligations de la présente concession, tant celles envers la commune que celles envers les bénéficiaires du service qu'il doit assurer, le Collège communal enverra une lettre recommandée avec accusé de réception à la poste le mettant en demeure de se conformer à ses obligations. En cas de violation renouvelée des obligations, le Collège communal pourra prononcer la résiliation de la concession aux torts du concessionnaire. Il en sera ainsi notamment en cas :

- de non-paiement de la redevance ;
- de recours à du personnel non agréé pour la perception ;
- de perception de droit de place supérieure au tarif communal ;
- d'absence de polices d'assurances obligatoires ;
- de cession non autorisée.

ARTICLE 25 – CAUTION

Pour garantir la bonne exécution de ses obligations, le concessionnaire versera, avant le début de la concession, une caution de 7.000 EUR. Cette somme sera versée soit sur un compte bloqué au nom des deux parties, ou constituée par le soumissionnaire au profit de la commune par une caution formelle délivrée par un organisme bancaire.

ARTICLE 26 – CONTENTIEUX

Le juge de paix du canton et les tribunaux de l'arrondissement judiciaire dont dépend la commune de Spa sont seuls compétents pour juger les litiges pouvant survenir entre les parties.

Annexe I: Plan d'implantation du marché hebdomadaire.

Fait en double exemplaire à Spa, le [XXX], dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

